

STATUT DIOCESAIN DE L'ASSISTANT PASTORAL

NORMES APPLICABLES DANS LE CADRE DES RELATIONS ENTRE L'EGLISE CATHOLIQUE ET LES AUTORITES CIVILES LORS DE LA NOMINATION DES ASSISTANTS PASTORAUX INSCRITS SUR LES ETATS DE TRAITEMENT DU SPF JUSTICE COMME *DESSERVANT-CHAPELAIN-VICAIRE*

1. Champ d'application

Les *assistants pastoraux* sont des fidèles laïcs, homme ou femme, baptisés et confirmés qui, après une formation adéquate, sont nommés par l'évêque diocésain pour l'assister dans des missions pastorales dans une paroisse de son diocèse, sous la direction du curé ou du doyen.

En cas d'inscription d'*assistants pastoraux* sur les états de traitements du Service Public Fédéral Justice en tant que *desservant, chapelain ou vicaire*, il revient en exclusivité à l'évêque diocésain de nommer ces ministres du culte dans les places légalement reconnues, conformément aux articles 21 et 181 de la Constitution coordonnée du 17 février 1994. Ils sont rémunérés par le Service Public Fédéral Justice conformément à l'article 26j de la loi du 2 août 1974 relative aux traitements des titulaires de certaines fonctions publiques et des ministres des cultes.

L'inscription sur les états de traitement du Service Public Fédéral Justice comme *desservant, chapelain ou vicaire* ne détermine en aucune manière le contenu ou l'étendue de la mission confiée aux *assistants pastoraux*.

2. Missions

Conformément aux normes du droit canonique, les *assistants pastoraux* reçoivent de l'évêque diocésain une mission clairement définie, de nature liturgique, pastorale et administrative ne requérant pas d'ordination (cf. can. 145, § 1-2, 129, § 2, 228, 517, § 2, 381, § 1, Codex Iuris Canonici 1983). Il faut rechercher ici une adéquation optimale par rapport aux compétences reconnues aux assistants paroissiaux.

Selon le droit canonique universel, ils peuvent ainsi se voir confier la tâche de présider les services de prières liturgiques avec ou sans distribution de la Sainte Communion (can. 230, § 3, et 910, § 2, C.I.C.).

Ils peuvent se voir confier une mission d'enseignement catéchétique et dans les limites du droit, une tâche de prédication (can. 776 et 766, C.I.C.).

Ils peuvent également être formés pour présider des célébrations d'adieu et des funérailles, dans le respect des normes liturgiques du droit universel et particulier.

Ils peuvent se charger de responsabilités dans les domaines du service et de la caritas de l'Eglise et être engagés dans les diverses tâches administratives de la gestion d'une paroisse (can. 519 et can. 529, § 2, C.I.C.).

Ils peuvent se voir conférer la responsabilité de l'administration quotidienne des biens de l'Eglise (can. 494, 537, 1282 et 1287, C.I.C.).

3. Conditions générales pour l'attribution de la mission

Pour être nommé *assistant pastoral*, le religieux non ordonné ou le fidèle laïc doit :

- 1° être baptisé et confirmé dans l'Église catholique;
- 2° ne pas être dans une situation canoniquement incompatible avec l'exercice des tâches qui lui sont confiées;
- 3° avoir atteint l'âge de 25 ans.

4. Formation

Conformément aux articles 19, 20 et 21 de la Constitution coordonnée et au canon 145, C.I.C., il revient à l'évêque diocésain de déterminer la formation ecclésiale exigible pour les fonctions ecclésiales de droit particulier.

Sont requis au minimum pour être nommé *assistant pastoral*, un diplôme d'études secondaires supérieures ainsi qu'une formation théologique et pastorale reconnue par l'évêque.

5. Procédure de nomination

Les candidats présentent leur candidature par écrit à l'évêque diocésain. Ils se déclarent prêts à exercer leur tâche pastorale suivant les dispositions du droit canonique et du statut diocésain et à continuer à se former à cet effet.

Par respect pour la vie familiale, le consentement de l'époux et de l'épouse est requis pour les assistants pastoraux mariés.

Le consentement du supérieur compétent est requis pour les religieux (can.682 § 1, C.I.C.).

La nomination est écrite et établie pour une durée indéterminée ou déterminée.¹

Le statut diocésain est remis aux assistants pastoraux qui en accusent réception par signature.

6. Conditions d'exercice de la mission

Les *assistants pastoraux* exercent leur mission selon les normes du droit canon complétées des normes du droit particulier.

Les *assistants pastoraux* exercent leur mission dans une paroisse sous la responsabilité du curé ou doyen, ou d'une autre personne mandatée par l'évêque.

L'exercice d'autres activités rémunérées ou non rémunérées n'est possible que moyennant accord écrit de l'évêque diocésain. L'évêque diocésain avertit les services compétents du SPF Justice, des activités qui peuvent avoir un effet sur les avantages sociaux, la rémunération ou la pension de l'intéressé.

Les mandats politiques ou syndicaux sont incompatibles avec la fonction d'*assistant pastoral*.

¹ Article modifié le 21 janvier 2020

Les assistants pastoraux sont tenus au secret professionnel et au devoir de discrétion.

Les frais de cours de recyclage suivis par les assistants pastoraux, à la demande et avec l'accord de leur autorité, leur sont remboursés.

7. Statut socio-juridique

Les *assistants pastoraux* jouissent de tous les avantages sociaux, accordés aux ministres des cultes reconnus en application des normes qui suivent :

- 1) Une allocation de foyer ou une allocation de résidence, des allocations familiales et de naissance, une allocation de fin d'année et un pécule de vacances, une indemnité pour frais funéraires (articles 30 et 31bis de la loi du 2 août 1974).
- 2) l'assujettissement à l'assurance chômage, l'assurance maladie (secteur des indemnités) et l'assurance maternité (art. 7 de la loi du 20 juillet 1991 sur les dispositions sociales et autres), et l'indemnisation pour accidents de travail, pour accidents sur le chemin du travail et maladies professionnelles (art. 166 de la loi du 26 juin 1992 jusqu'à l'insertion d'un article 1bis dans la loi du 3 juillet 1967, concernant l'indemnisation pour accidents du travail, pour accidents sur le chemin du travail et maladies professionnelles dans le secteur public);
- 3) l'assurance maladie et invalidité, le secteur des soins de santé (article 13 de l'AR du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs).
- 4) une pension de retraite (loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques).

Par analogie au can. 533 § 2, C.I.C., les assistants pastoraux ont droit à un mois de vacances par an qu'ils peuvent prendre en une ou plusieurs fois et en concertation avec la personne mentionnée dans l'art. 6§1.

Ils peuvent s'absenter pour des événements familiaux, des obligations civiques et des missions civiles.

8. Terme de la mission

Il peut être mis fin à la mission selon les normes du droit canonique.

§1 – (a) Un terme peut être mis à tout moment à la mission de l'*assistant pastoral* à sa demande.

Le renon à la mission requiert l'accord de l'évêque diocésain et prend cours après signification de l'acceptation à l'intéressé.

(b) Sauf accord contraire et écrit tant de l'*assistant pastoral* que de l'évêque diocésain, la mission prend fin le dernier jour du mois au cours duquel l'*assistant pastoral* atteint l'âge de 65 ans.

§2 – L'évêque peut démettre l'*assistant pastoral* de sa mission :

- (a) Lorsque ce dernier a abandonné publiquement la religion catholique et que ce fait est confirmé par une déclaration publique de l'autorité compétente.
- (b) Lorsque la vie menée par l'*assistant pastoral* est incompatible avec les normes de l'Eglise et dans le cas d'un religieux, incompatible avec ses vœux religieux.
- (c) Lorsqu'une peine d'excommunication est déclarée ou appliquée.

Les modes de révocation dont question ne peuvent être appliqués sans une vérification minutieuse des faits et une déclaration écrite de l'autorité ecclésiastique compétente. Le droit de la défense doit toujours être respecté.

§3 – Si pour une raison quelconque et même sans faute grave, le service d'un *assistant pastoral* devient dommageable ou est source de préjudice grave pour la communauté ecclésiale, l'évêque peut démettre la personne en question de ses fonctions dans le respect des normes de droit canonique et des droits de la défense (can. 221, § 1-3, C.I.C.).

Si les conditions énoncées aux paragraphes 2 et 3 se produisent, l'évêque diocésain diligente une enquête dont les conclusions sont transcrites par écrit.

Si l'évêque diocésain juge qu'il y a un motif pour mettre un terme à la mission, il propose à l'intéressé, par lettre recommandée accompagnée des conclusions écrites de l'enquête, de présenter sa démission.

Si cette démission proposée par l'évêque diocésain, n'est pas remise dans un délai de trente jours à compter de la date de signification de la lettre recommandée, l'intéressé est immédiatement convoqué par lettre recommandée pour être entendu par une commission diocésaine dans le mois qui suit.

Chaque commission diocésaine est composée de deux laïcs et d'un prêtre désignés à cet effet dans le diocèse respectif².

Sauf le cas où l'*assistant pastoral* donne lui-même sa démission par écrit à l'évêque diocésain, la commission entend la défense de l'intéressé dans le mois qui suit la signification de l'invitation. Tant la commission et que l'*assistant pastoral* peuvent faire appel à des témoins et éventuellement à un avocat.

Un procès-verbal de cette audition est établi sur place en trois exemplaires, est signé par les intéressés et signifié dans les huit jours à l'évêque diocésain.

² Pour le diocèse de Tournai, les deux laïcs et le curé sont :

- Mme Marie-Madeleine Losseau-Rosman (animatrice en pastorale),
- Mme Colette Duchâtel (ancienne directrice du Collège Notre-Dame à Tournai),
- Mr l'abbé Christian Croquet (curé-responsable de l'Unité pastorale de Braine-Écaussinnes).

Leurs suppléants sont respectivement Mr Pierre Neven (animateur en pastorale), Mme Monique Bastin (Mons) et Mr l'abbé André Parent (curé-responsable de l'Unité pastorale de Tertre).

(publié dans *Église de Tournai*, avril 2019)

L'évêque diocésain décide de sa proposition de mettre un terme à la mission dans les huit jours qui suivent et signifie sa décision immédiatement à l'*assistant pastoral* concerné et à la commission.

9. Entrée en application

Le statut diocésain de l'*assistant pastoral* entre en application le 13 octobre 2016.

Fait à ...(lieu), le ... (Date)

+... (nom de l'évêque), Evêque de ... (nom du diocèse)

L'assistant pastoral
Nom et signature